

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 octobre 2007

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2008 - (n° 284)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 570

présenté par  
M. Tian, Mme Boyer, M. Bernier, M. Morange

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 67, insérer l'article suivant :**

En cas de fraude avérée à l'encontre d'une caisse d'allocation familiale (constitution de faux dossiers, usage de faux documents, usurpation d'identité, perception de plusieurs allocations de même nature dans des caisses différentes), les prestations pourront être immédiatement suspendues par la caisse lésée.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le Gouvernement veut mettre en place une action résolue et ambitieuse contre la fraude, tout particulièrement contre ceux qui abusent du système. Tel est l'objet du présent amendement.